

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Financement politique scolaire



Guide de l'intervenant particulier

*Loi sur les élections scolaires visant certains
membres des conseils d'administration des centres
de services scolaires anglophones*

Table des matières

Introduction	III
Chapitre 1	
Autorisation d'un intervenant particulier	1
1.1 Définitions	1
Intervenant particulier	1
Électrice ou électeur	1
Personne représentant un groupe	2
Période électorale	2
1.2 Formulaire de demande d'autorisation d'un intervenant particulier : un préalable	2
1.3 Demandeurs	3
1.4 L'acceptation d'une demande d'autorisation	5
1.5 Accessibilité des autorisations accordées	5
1.6 Retrait d'autorisation	6
1.7 Démission du représentant d'un groupe	6
Chapitre 2	
Dépenses de publicité	7
2.1 Définitions	7
Publicité	7
Dépenses de publicité	7
2.2 Plafond des dépenses de publicité	8
2.3 Mention sur la publicité	9
2.4 Paiement des dépenses	10

Table des matières

Chapitre 3

Rapport de dépenses 11

Chapitre 4

Poursuites, infractions et peines..... 12

4.1 Poursuites 12

4.2 Infractions et peines..... 13

Chapitre 5

Formulaires à utiliser 14

Introduction

Le présent guide s'adresse à l'électrice, à l'électeur ou au groupe d'électeurs qui souhaite agir à titre d'intervenant particulier. Il l'aidera à comprendre et à respecter les dispositions de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (LECSSA) qui lui sont applicables. Ce guide est accessible sur le site Web d'Élections Québec, à l'adresse electionsquebec.qc.ca.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi* et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la *Loi*. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la LECSSA, il faut se reporter au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté sur le site Internet <http://legisquebec.gouv.qc.ca>. Les références aux dispositions de la *Loi* sont indiquées, le cas échéant, entre parenthèses.

Il est à noter également que selon le jugement du 10 août 2020 par la Cour supérieure du Québec, tout renvoi à la LECSSA fait référence aux dispositions de la Loi sur les élections scolaires en vigueur avant l'adoption du projet de loi 40.

Si vous avez des questions sur la façon dont la LECSSA s'applique à un intervenant particulier, vous pouvez les adresser à la directrice générale ou au directeur général de votre commission scolaire anglophone ou à une coordonnatrice ou un coordonnateur d'Élections Québec.

Direction du financement politique et des affaires juridiques

Élections Québec

Édifice René-Lévesque

3460, rue de La Pérade

Québec (Québec) G1X 3Y5

Téléphone : 418 644-3570 (région de Québec)

1 866 232-6494 (sans frais)

Télécopieur : 418 644-9993

Courriel : financement-scolaire@electionsquebec.qc.ca

Site Web : electionsquebec.qc.ca

1 Autorisation d'un intervenant particulier

1.1 Définitions

Intervenant particulier

(Art. 206.36 (8°) et 209.9)

Toute personne qui possède la qualité d'électeur d'une commission scolaire anglophone peut agir à titre d'intervenant particulier. Il peut aussi s'agir d'un groupe (non constitué en personne morale) composé de personnes physiques dont la majorité a la qualité d'électeur de la commission scolaire anglophone. Les personnes physiques d'un tel groupe agissent ensemble à la poursuite d'un but commun.

→ Une électrice, un électeur ou un groupe de personnes doit impérativement demander et obtenir une autorisation pour agir à titre d'intervenant particulier lorsqu'il entend effectuer des dépenses de publicité au cours d'une période électorale, soit pour faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou pour obtenir un appui à une telle opinion, soit pour prôner l'abstention ou l'annulation du vote, et ce, sans favoriser ni défavoriser directement une personne candidate.

Électrice ou électeur

(Art. 12)

Pour être une électrice ou un électeur d'une commission scolaire anglophone, une personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, être domiciliée sur le territoire de la commission scolaire anglophone et résider au Québec depuis au moins six mois. De plus, elle ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre électorale frauduleuse.

Personne représentant un groupe

(Art. 209.15 et 209.21)

Lorsque l'intervenant particulier est un groupe composé de personnes physiques dont la majorité a la qualité d'électeur de la commission scolaire anglophone, ces membres doivent désigner une personne parmi elles pour les représenter. Cette personne est responsable de soumettre la demande d'autorisation du groupe et elle est la seule à pouvoir faire ou engager des dépenses de publicité au nom du groupe. Par ailleurs, elle ne peut agir à ce titre que pour ce groupe.

Période électorale

(Art. 206.1)

La période électorale commence le 44^e jour précédant le jour fixé pour le scrutin et se termine le jour du scrutin, à l'heure de fermeture des bureaux de vote.

1.2 Formulaire de demande d'autorisation d'un intervenant particulier : un préalable

(Art. 209.12)

→ Avant même d'effectuer des dépenses de publicité au cours d'une période électorale, toute électrice ou tout électeur doit présenter une demande d'autorisation à la présidente ou au président d'élection de la commission scolaire anglophone. Selon sa situation, il devra remplir et soumettre le formulaire *Demande d'autorisation d'un intervenant particulier : électeur* (DGE-5831) ou le formulaire *Demande d'autorisation d'un intervenant particulier : groupe* (DGE-5832).

1.3 Demandeurs

(Art. 209.10, 209.11, 209.12 et 209.17)

Les personnes suivantes peuvent remplir, signer et soumettre une demande d'autorisation d'un intervenant particulier :

- L'électrice ou l'électeur, si l'intervenant particulier est une électrice ou un électeur ;
- La personne représentant le groupe, si l'intervenant particulier est un groupe.

Toute demande d'autorisation doit être présentée à la présidente ou au président d'élection de la commission scolaire anglophone entre le 44^e et le 20^e jour précédant le jour fixé pour le scrutin.

L'électrice ou l'électeur qui demande une autorisation doit remplir le formulaire *Demande d'autorisation d'un intervenant particulier : électeur* (DGE-5831), sur lequel il doit :

1. Indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone ;
2. Déclarer qu'il possède la qualité d'électeur ;
3. Déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement une personne candidate ;
4. Indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion ;
5. Déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'une personne candidate ;
6. Déclarer, à sa connaissance, ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'autorisation est pendante.

Cette demande doit être appuyée du serment de l'électrice ou de l'électeur et comporter son engagement à se conformer aux dispositions de la *Loi* qui lui sont applicables.

Le groupe qui demande une autorisation doit remplir le formulaire *Demande d'autorisation d'un intervenant particulier : groupe* (DGE-5832), sur lequel il doit :

1. Indiquer son nom, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets ;
2. Indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principales personnes dirigeantes ;
3. Indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur ;
4. Indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électrice ou de l'électeur qui représentera le groupe ;
5. Déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement une personne candidate ;
6. Indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion ;
7. Déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'une personne candidate ;
8. Déclarer, à sa connaissance, qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ni n'a formulé une telle demande d'autorisation qui serait encore pendante.

Cette demande doit être faite par l'électrice ou l'électeur désigné dans la demande pour représenter le groupe, être appuyée du serment de cette dernière et comporter son engagement à se conformer aux dispositions de la *Loi* qui lui sont applicables.

Si la personne représentant un groupe décède, démissionne, est révoquée ou est empêchée d'agir, la principale personne dirigeante du groupe en nomme une autre et en avise immédiatement par écrit la présidente ou le président d'élection.

1.4 L'acceptation d'une demande d'autorisation

(Art. 209.13, 209.15 et 209.26)

La présidente ou le président d'élection de la commission scolaire anglophone a la responsabilité de délivrer, sans délai, l'autorisation demandée lorsque la demande est conforme à la *Loi*. La présidente ou le président d'élection informe la personne demandeuse que sa demande est acceptée et lui attribue un numéro d'autorisation.

Si la demande d'autorisation ne respecte pas les exigences de la *Loi*, le président d'élection doit, avant de la rejeter, permettre à la personne demandeuse de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. Si la demande doit finalement être rejetée, la décision du président d'élection doit être écrite et motivée.

La personne dont la demande d'autorisation est refusée peut, sur requête, en appeler de cette décision devant un juge de la Cour du Québec.

→ Une électrice, un électeur ou un groupe d'électrices ou d'électeurs ne peut obtenir qu'une seule autorisation par période électorale. Cette autorisation n'est valide que pour cette période électorale.

1.5 Accessibilité des autorisations accordées

(Art. 209.14)

Pendant une période électorale, et au plus tard le 15^e jour précédant le jour fixé pour le scrutin, la présidente ou le président d'élection doit transmettre à chaque personne candidate la liste des autorisations qu'il a accordées.

Cette liste indique le nom de chaque intervenant particulier, celui de la personne représentant le groupe, le cas échéant, de même que le numéro et la date de l'autorisation. Cette liste indique en outre si l'intervenant particulier entend faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote.

1.6 Retrait d'autorisation

(Art. 209.25 et 209.26)

Seul le directeur général des élections peut, d'office ou sur demande, retirer l'autorisation accordée à un intervenant particulier s'il constate que :

- La demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts ;
- L'intervenant particulier ou, le cas échéant, la personne qui le représente ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation ;
- L'intervenant particulier ou, le cas échéant, la personne qui le représente contrevient à une disposition de la *Loi*.

Toutefois, avant de retirer son autorisation, le directeur général des élections doit permettre à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, la décision du directeur général des élections doit être écrite et motivée.

La personne dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, en appeler de cette décision devant un juge de la Cour du Québec.

1.7 Démission du représentant d'un groupe

(Art. 209.16)

La personne représentant un groupe peut démissionner en tout temps. Elle doit cependant en aviser, par écrit, la principale personne dirigeante du groupe ainsi que la présidente ou le président d'élection. Par la suite, dans les cinq jours de sa démission, elle doit produire un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives, à la principale personne dirigeante du groupe.

2

Dépenses de publicité

2.1 Définitions

Publicité

Un intervenant particulier effectue de la publicité lorsqu'il diffuse, sur un support quelconque, un message qui vise à faire connaître son opinion sur le sujet d'intérêt public indiqué dans sa demande d'autorisation ou qui vise à prôner l'abstention ou l'annulation du vote, sans favoriser ni défavoriser directement une personne candidate.

Dépenses de publicité

(Art. 206.18 (1°), 209.18, 206.33, 206.35, 206.36 1° et 2° et 206.43)

Le coût de tout bien ou service utilisé pour la production d'un message publicitaire et l'acquisition de moyens de diffusion d'un tel message constituent des dépenses de publicité. Le coût d'acquisition de temps de diffusion, d'espace dans un journal ou dans un périodique ou de toute autre forme de publicité constitue donc une dépense de publicité.

→ L'intervenant particulier ne peut faire ni engager des dépenses de publicité qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement une personne candidate.

Lorsque la totalité ou une partie du coût d'un bien ou d'un service constitue une dépense de publicité, nul ne peut réclamer ou accepter un prix différent du prix courant du marché pour ce bien ou ce service en dehors de la période électorale, ni renoncer à ce prix, à l'exception du travail bénévole. On entend par travail bénévole un travail effectué personnellement, volontairement et sans contrepartie.

Si une dépense de publicité est utilisée à la fois avant et pendant une période électorale, la partie de son coût qui constitue une dépense de publicité doit être établie selon une formule basée sur sa fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période. Le critère déterminant est le moment où le message publicitaire est diffusé, quelle que soit la période où les coûts de production ou d'acquisition de moyens de diffusion ont été engagés ou payés.

Les frais suivants ne sont pas considérés comme des dépenses de publicité d'un intervenant particulier :

- Les frais de publication, dans un journal, un périodique ou un autre imprimé, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres d'opinion, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, ni récompense, ni promesse de paiement ou de récompense ; qu'il ne s'agisse pas d'un journal, d'un périodique ou d'un imprimé institué aux fins ou en vue de l'élection ; et que sa distribution et sa fréquence de publication soient établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale ;
- Les frais de diffusion, par une station de radio ou de télévision, d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, ni récompense, ni promesse de paiement ou de récompense.

2.2 Plafond des dépenses de publicité

(Art. 206.33 et 206.36 (8), 206.42, 206.45 et 209.19)

La *Loi* définit un plafond aux dépenses de publicité que peut faire un intervenant particulier. Pour toute la période électorale, un intervenant particulier ne peut faire ou engager plus de 300 \$, au total, en dépenses de publicité pour faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou pour prôner l'abstention ou l'annulation du vote, sans favoriser ni défavoriser directement une personne candidate.

Nul ne peut accepter ou exécuter une commande pour des dépenses de publicité qui ne sont pas faites ou autorisées par un intervenant particulier.

Seule une personne candidate autorisée peut engager des dépenses de plus de 300 \$ pour payer le coût d'un bien ou d'un service utilisé pour la production de messages publicitaires et pour l'acquisition de moyens de diffusion de tels messages.

Il est interdit à un intervenant particulier de contourner le plafond des dépenses de publicité, y compris en faisant ou en engageant une dépense en commun avec quiconque ou en engageant, seul, une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque.

2.3 Mention sur la publicité

(Art. 206.44 et 206.45)

La *Loi* exige que toute publicité faite par un intervenant particulier comprenne une mention.

Ainsi, tout écrit, objet ou matériel publicitaire doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant de même que le nom et le titre « intervenant particulier », ou encore le nom de la représentante ou du représentant du groupe qui le fait produire, ainsi que le numéro d'autorisation que la présidente ou le président d'élection lui a attribué.

Toute annonce publiée dans un journal ou dans une autre publication doit mentionner le nom et le titre « intervenant particulier », ou encore le nom de la personne qui le représente et qui la fait publier, ainsi que son numéro d'autorisation.

Dans le cas d'une publicité à la radio, à la télévision ou sur tout autre support ou technologie de l'information, le nom et le titre « intervenant particulier », ou encore le nom de la personne qui le représente, ainsi que son numéro d'autorisation doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité.

Nous recommandons la mention suivante :

Autorisé par _____ Nom de l'électrice ou de l'électeur
Intervenant particulier – SCOL- _____
Nom de l'imprimeur ou du fabricant (le cas échéant)

OU

Autorisé par _____ Nom de la personne représentant le groupe
pour le groupe _____ Nom du groupe
Intervenant particulier – SCOL- _____
Nom de l'imprimeur ou du fabricant (le cas échéant)

2.4 Paiement des dépenses

(Art. 209.20 et 209.22)

L'intervenant particulier qui est une électrice ou un électeur doit payer, sur ses propres deniers, le coût de toute dépense. Si l'intervenant est un groupe d'électrices ou d'électeurs, le coût de toute dépense doit être payé sur les propres deniers des membres du groupe qui sont des électrices ou des électeurs.

L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est une électrice ou un électeur, ou par la personne représentant le groupe, si l'intervenant est un groupe d'électeurs.

L'intervenant particulier qui est une électrice ou un électeur ou la personne représentant un groupe ne peut payer une dépense s'élevant à 25 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée. Cette facture doit indiquer les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire.

3

Rapport de dépenses

(Art. 209.7, 209.8, 209.23, 209.24 et 282)

→ L'intervenant particulier qui est une électrice ou un électeur ou la personne représentant un groupe doit transmettre à la présidente ou au président d'élection de la commission scolaire anglophone, dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, un rapport de toutes ses dépenses en utilisant le formulaire *Rapport de dépenses d'un intervenant particulier* (DGE-5834).

Ce rapport de dépenses doit être accompagné des factures, des reçus, des preuves de paiement et des autres pièces justificatives requises ou de copies certifiées conformes de ces documents.

L'intervenant particulier qui est une électrice ou un électeur ou la personne représentant un groupe doit signer le rapport et le faire signer par une personne autorisée à recevoir une déclaration sous serment (avocate ou avocat, notaire, maire ou mairesse, commissaire à l'assermentation, etc.).

Même s'il n'a effectué aucune dépense de publicité, l'intervenant particulier doit néanmoins produire un rapport de dépenses et le transmettre à la présidente ou au président d'élection. Il doit alors d'indiquer « zéro » dans les cases appropriées.

La directrice générale ou le directeur général de la commission scolaire anglophone conserve les rapports de dépenses **en permanence**. De plus, il conserve les déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives pendant **cinq ans** à compter de leur réception. Il doit, pendant cette période, permettre à toute personne d'examiner ces documents et d'en faire une copie. À la fin de cette période, le directeur général doit remettre les factures, les reçus et les autres pièces justificatives à l'intervenant particulier qui en fait la demande. S'il ne reçoit pas de telle demande, le directeur général peut alors les détruire.

4 Poursuites, infractions et peines

(Art. 206.2)

Le directeur général des élections veille à l'application et au respect des dispositions législatives édictées dans le chapitre XI de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*, qui contient les dispositions applicables à un intervenant particulier.

4.1 Poursuites

(Art. 223.3 et 223.4)

→ Le directeur général des élections peut intenter une poursuite pour toute infraction prévue au chapitre XI de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*.

Le délai de prescription pour une infraction visée à l'article 223.3 est de **cinq ans** depuis la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction. Toutefois, l'article 223.4 prévoit un délai de prescription de **dix ans** pour certaines infractions.

4.2 Infractions et peines

(Art. 219.2, 219.16, 219.18, 221.1, 221.2 et 223.1)

L'intervenant particulier est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il fait une fausse déclaration, s'il remet un faux rapport ou un rapport incomplet ou s'il produit une facture, une pièce justificative ou un reçu faux ou falsifié. Une telle infraction constitue une manœuvre électorale frauduleuse.

Il est également passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard s'il omet de produire son *Rapport de dépenses d'un intervenant particulier* (DGE-5834) à la date prévue.

Finalement, l'intervenant particulier est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il contrevient notamment aux articles 206.45, 209.15 et 209.17 à 209.22 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*.

5

Formulaires à utiliser

Demande d'autorisation d'un intervenant particulier : électeur (DGE-5831)

Demande d'autorisation d'un intervenant particulier : groupe (DGE-5832)

Rapport de dépenses d'un intervenant particulier (DGE-5834)

Vous trouverez ces formulaires sur le site Web d'Élections Québec à l'adresse mentionnée dans l'introduction de ce guide.